



DIARIO DEL GOBIERNO DE CATALUÑA Y DE BARCELONA,

Del Sábado 15 de Junio de 1811.

SS. Vito, Modesto, y Creencia Martires.

Las quarenta horas están en la Iglesia de Religiosas Arrepentidas; se expone á las ocho y media de la mañana, y se reserva á las seis y media de la tarde.

DIA.	TERMÓMETRO	BARÓMETRO.	VIENT. Y ATMÓSFERA
13 á las 11 de la noc.	19 grad.	6 28 p. 2 l.	5 O. S. O. Nubes.
14 á las 6 de la mañ.	18	9 28 2	4 S. E. Cubierto.
14 á las 2 de la tard.	20	6 28 2	S. Nubes.

NOTICIAS PARTICULARES DE BARCELONA.

NOUS, Général de Division, Comte de l'Empire, grand officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la couronne de fer, grand dignitaire de l'Ordre des Deux-Siciles, Gouverneur de la ville et des forts de Barcelone,

Sur le Rapport de l'Intendant,

AVONS ARRETE ET ORDONNONS CE QUI SUIT:

ART 1.^{er}. Les cartes à jouer sont assujetties au timbre

ART. 2. Le droit du timbre sur les cartes à jouer sera perçu à raison de 30 centimes par jeu de cartes.

ART. 3. Les fabricans présenteront les jeux au bureau de la Direction du timbre; ils y seront vérifiés et revêtus d'une bande sur laquelle sera apposé le timbre de la régie; cette formalité sera remplie sans frais

ART. 4. L'employé qui appliquera le timbre ou la bande scellant chaque

jeu inscrira sur le registre le nombre de jeux et les noms des fabricans qui les auront présentés.

ART. 5. Nul ne pourra vendre des cartes que sous la bande timbrée.

ART. 6. Nul individu ne pourra fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire son nom, prénom, surnom et domicile à la régie, et en avoir reçu une commission qu'elle ne pourra refuser. Les particuliers qui voudront vendre des cartes seront soumis à la même obligation.

Les fabricans seront en outre obligés de déclarer les différens endroits où ils entendent fabriquer, le nombre de moules qu'ils ont à leur possession, et celui de leurs ouvriers actuels, dont ils donneront le signalement; ils ne pourront fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'ils auront déclarés.

ART. 7. Il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et tous autres de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer les cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les noms et surnoms du fabricant qui aura fait la demande, et avoir pris la reconnaissance d'un employé sur la remise de ladite déclaration.

ART. 8. Il est fait défense à toute personne de tenir dans ses mains ou domicile aucun moule propre à imprimer des cartes à jouer, d'y récéler ni laisser travailler à la fabrique et coupe de cartes aucuns cartiers, ouvriers et fabricans, qui ne seraient pas pourvus d'une commission de la régie.

ART. 9. Chaque fabricant de cartes tiendra deux registres cotés et paraphés par le directeur de la régie et timbré conformément à la loi.

Le premier pour y porter les fabrications à mesure qu'elles seront parachevées, et le second pour y porter les ventes qu'il fera soit en détail, soit aux marchands commissionnés.

ART. 10. Le marchand non fabricant tiendra deux registres, également cotés en paraphés par le Directeur de la régie et en papier timbré; sur l'un seront portés ses achats, il ne pourra les faire que chez le fabricant directement, l'autre servira pour la vente journalière.

ART. 11. Les entrepreneurs et directeurs de bals, fêtes champêtres, réunions, billards, cafés et autres maisons où l'on donne publiquement à jouer, auront également un registre coté et paraphé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms et domicile des vendeurs.

ART. 12. Les préposés de la douane sont autorisés à se présenter chez les fabricans et marchands de cartes, et dans les lieux désignés dans l'article précédent, pour s'y assurer de l'exécution du présent arrêté, et prendre communication des registres dont l'exhibition sera faite, et retirer telles notes ou extraits qu'ils avisront; ils seront tenus d'être porteurs d'un ordre par écrit du Directeur de la régie ou de l'inspecteur spécial.

ART. 13. Les préposés de la douane ne laisseront sortir ni entrer aucune carte à jouer qu'autant qu'elles seront revêtues du timbre ci-dessus ordonné.

ART. 14. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la confiscation des objets de fraude ou servant de fraude, à cent francs d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon du timbre et moules, et l'admission des objets frappés de faux.

En cas de réci live par un fabricant ou marchand, il ne pourra continuer son exercice, et la commission de la régie lui sera retirée.

Les dispositions de l'arrêté qui interviendra devront être exécutées en leur forme et teneur, en conformité de l'article 24 de l'arrêté de S. Ex. du 30 Avril 1811.

Fait à Barcelone, le 3 Juin 1811.

Le Général de division Gouverneur,

Signé MAURICE MATHIEU.

A V I S O.

Le public est prévenu que le jour 20 Juin courant, on procédera dans les bureaux de la secrétairerie de l'Intendance de Barcelone, à la chaleur des enchères, et en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, depuis les onze heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, au fermage du Lavoir public situé à l'Esplanade.

Ceux qui désireront connaître les conditions de ladite ferme, pourront se présenter dans les bureaux du Secrétaire-général de l'Intendance, et dans celui du Receveur des domaines nationaux, où il leur sera donné connaissance gratuitement des conditions contenues dans le cahier de charges qui s'y trouve déposé.

Le Directeur des Domaines et de l'enregistrement,

LAPASSET.

Se previene al público que el día 20 del corriente, se rematará en la Secretaría general de la Intendencia de Barcelona, al mayor postor y último pujador en público subasto, desde las once de la mañana hasta la una de la tarde, el arriendo del Lavadero público junto à la Esplanada.

Los que quisieren saber las condiciones de dicho arriendo, podrán acudir à los despachos de la Secretaría general de la Intendencia, ò à la del Receptor de los dominios nacionales, en cuyos parages se les dará razon de valde de dichas condiciones, mediante comunicacion de la taba que está depositada.

El Director de Dominios y del Registro,

LAPASSET.

Le public est prévenu qu'aujourd'hui 15 Juin courant, heure de midi, il sera procédé par le Commissaire des guerres Cusin, chargé de la police des hô-

Se previene al público que hoy día 15 de Junio corriente, à medio dia, el Comisario de guerra Cusin, encargado de la policia de los hospitales,

pitaux, dans l'une des salles de la Municipalité de cette ville, et en présence de deux de ses membres, à l'adjudication au rabais de la fourniture, depuis le 1.er juillet 1811 jusqu'au 31 décembre même année, des alimens légers, objets de consommation journalière et médicamens nécessaires aux malades qui pourront exister dans les hôpitaux militaires de Barcelone, pendant ce temps.

Les personnes qui auraient envie de se charger de cette fourniture pourront prendre connaissance des clauses et conditions, ainsi que du détail des objets à fournir dans les bureaux de Mr. Cusin, Commissaire des guerres, maison Nadal, devant St. Just.

On mettra en adjudication, au rabais, dans la même séance, le blanchissage de tout le linge dudit hôpital, pendant le même temps.

procederá en una de las salas de la Municipalidad y en presencia de dos miembros de ella, à la adjudicacion, à la rebaxa, del abasto, desde el 1.º de Julio de 1811 hasta el 31 de Diciembre del mismo año, de alimantos ligeros, objetos de gasto diario y medicamentos necesarios à los enfermos que habrá en los hospitales militares de Barcelona, durante dicho espacio.

Las personas que quisieren hacer dicho abasto podrán informarse de las cláusulas y condiciones, como tambien del detalle de los objetos del abasto, en las oficinas del Señor Cusin, Comisario de guerra, à casa Nadal, frente San Justo.

En la misma asamblea se adjudicará, à la rebaxa, la lavadura de toda la ropa de dichos hospitales, durante el mismo tiempo.

Comisariato general de Policía.

El Comisario general de policía renueva à los vecinos de ésta ciudad, la execucion de las ordenanzas de policía, para regar las calles en el estio.

Cada particular es obligado de regar delante su casa dos veces cada dia; la primera de las seis à las siete de la mañana, la segunda de las cinco à las seis de la tarde, so pena de tres libras catalanas de multa.

Los Comisarios de Policía de los distritos están encargados de la execucion de esta orden.

Barcelona el 14 de Junio de 1811.

Firmado, BLONDEL.

L'enchère des cinq bateaux espagnols portés dans le diario d'hier et dans ceux antérieurs, qui devait avoir lieu hier en chancellerie du consulat de France, est renvoyée à lundi prochain 17 du courant.

El encante de los cinco bateles españoles, anunciados al diario de ayer y antecedentes, que tenia de hacerse ayer en la chancillería del consulado de Francia, es remitida à lunes próximo 17 del corriente.